

ges de la compagnie ; et nul actionnaire ne sera responsable des dettes contractées par la compagnie ou des pertes ou obligations par elle encourues au-delà du montant des actions qu'il aura souscrites.

11. Les directeurs nommeront l'un d'entre eux pour agir 5
comme président et un autre pour agir comme vice-président, et ils pourront nommer tels autres officiers et agents qu'ils jugeront nécessaires ; et les directeurs pourront démettre tous les officiers nommés par eux et en nommer d'autres à leur place, et remplir toutes les vacances dans les 10
charges ; trois directeurs constitueront un quorum, et toutes les questions seront décidées à la majorité des voix des directeurs présents, et au cas de partage égal des voix, le président ou le président temporaire aura voix prépondérante en sus du vote qu'il aura déjà donné comme direc- 15
teur.

12. Tout directeur ou directeur provisoire de la compagnie pourra agir comme procureur de tout autre directeur ou directeur provisoire et voter et agir pour lui comme directeur ou directeur provisoire à toutes les assemblées. 20

13. Les directeurs provisoires de la dite compagnie alors en exercice, pourront ouvrir ou faire ouvrir des livres d'actions pour la souscription des personnes désirant devenir actionnaires dans le capital de la compagnie, à telles places qu'ils jugeront à propos, et déclarer ces actions payables en 25
telle manière qu'ils trouveront convenable, et déclarer les dividendes payables sur ces actions, à telle place ou places qu'ils trouveront de temps à autre convenables, et de temps à autre nommer des agents de la dite compagnie dans ou hors les limites du Canada, et déléguer à ces agents les pou- 30
voirs qu'ils jugeront de temps à autre convenables ; et faire les règles et règlements qu'ils trouveront de temps à autre à propos, quant à l'émission des actions, et quant aux mode, temps, place ou places pour le transfert de ces actions, et quant aux mode, temps et places pour payer les dividendes 35
qui, de temps à autre, deviendront dus sur ces actions, et autrement selon que la chose sera jugée nécessaire ou avantageuse, pour donner plein effet aux pouvoirs qui leur sont par le présent conférés à l'égard de l'émission de ces actions. 40

14. Les directeurs provisoires resteront en charge jusqu'à la première assemblée générale des actionnaires de la compagnie après la passation du présent acte, et à toutes les assemblées des actionnaires chaque action donnera au porteur droit à un vote qui pourra être donné en personne ou par 45
procureur, mais nul autre qu'un actionnaire ne pourra agir comme procureur.

15. Au jour que les directeurs provisoires pourront fixer, sera tenue la première assemblée générale pour l'élection des directeurs en la cité de Toronto, et chaque année subsé- 50
quente et le même jour, ou tel autre jour que les directeurs, par règlement, fixeront de temps à autre, une assemblée gé-